

1 - Introduction

Paru dans Numéro Juridique Actualités Sociales Hebdomadaire, N° 2787 du 14/12/2012

Introduction

Afin de mieux cerner les questions de responsabilité, les professionnels de l'action sociale ne peuvent faire l'impasse sur des connaissances juridiques minimales. Mais, l'objectif étant de prévenir, il convient également de réfléchir à certaines attitudes vis-à-vis du droit et de comprendre les enjeux de cette question. L'action envers les usagers dépend en grande partie des connaissances juridiques, mais également de la perception du droit qu'ont les professionnels. Après quelques réflexions sur l'intérêt de l'étude de la responsabilité pour des professionnels engagés dans l'action, il convient d'analyser les causes du développement de la responsabilité et de synthétiser le sens et les évolutions générales de ce phénomène, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que la responsabilité pénale, dans le secteur spécifique du travail social.

DE L'INTÉRÊT D'ÉTUДИER LES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ : UNE QUESTION D'ATTITUDE

Face au droit et plus particulièrement face aux questions de responsabilité, plusieurs attitudes sont possibles : l'ignorance, l'angoisse, le professionnalisme.

La première attitude pourrait être celle de « **l'autruche ignorante** ». La tête dans le sable, j'ignore ce qui s'est passé, se passe et se passera. C'est celle du refus du droit, de l'organisation, en un mot de « l'ignorance organisée ». Ce constat a été porté, il y a bientôt vingt ans, lors d'une enquête sociologique sur la perception des questions de responsabilité par les professionnels du travail social (1)

(1) Brizais M. et autres, « La responsabilité en questions », enquête Cnaemo 1995, Iframes, Cnaemo, mars 1995.

. D'après les auteurs, cette ignorance du droit résultait aussi bien de la volonté des professionnels de terrain que de leurs responsables hiérarchiques. Les premiers tentaient de jouer sur l'intérêt présumé de l'ignorance : « celui qui ignore est moins coupable que celui qui sait » ou autre version « moins nous instaurerons de règles écrites, moins on nous reprochera de ne pas les respecter ». Tandis que les seconds, des directeurs plus expérimentés, étaient tentés d'user de leur savoir pour asseoir leur autorité et de jouer les bons sauveurs en cas de difficulté. Dans cette enquête, la prise de risque considérée en tant que transgression de la légalité apparaissait incontournable aux deux tiers des répondants. Ce constat ne pouvait qu'inquiéter le juriste : soit ces professionnels exerçaient un métier hors la loi, soit ils avaient une volonté de se situer hors d'elle. Dans ces deux cas, la situation était grave. Mais, en réalité, après avoir analysé plusieurs réponses, les auteurs soulignaient que ce résultat était dû en grande partie à une méconnaissance des règles de droit par la plupart des professionnels. De fait, ces derniers vivaient avec un sentiment d'insécurité qui leur donnait l'impression d'agir toujours en dehors des règles prescrites et d'être ainsi en état permanent d'illégalité.

La deuxième attitude serait celle de « **l'angoissé tatillon** ». Avant d'organiser toute action, je commence à mettre en avant tout ce qui la rend impossible. Le juridisme comme caricature du droit. Le règlement instauré en veau gras. La lettre avant l'esprit. La responsabilité érigée en repoussoir. Toutes les raisons invoquées peuvent même être de bonnes raisons, celles qui ont l'apparence du droit étant les meilleures. Dans cette catégorie, une certaine frilosité apparaît : « Monsieur le directeur, mon statut professionnel ne me permet ni d'agir ni de vous obéir... Seul un infirmier peut réaliser cet acte... Il faudrait plus de personnel et de moyens financiers... ». Il ne s'agit plus d'entreprendre, mais de refuser même toute initiative venue d'ailleurs. Le moindre mouvement envers l'utilisateur doit répondre à la mise en œuvre d'un article d'un protocole. L'action devient si difficile qu'il convient d'y renoncer avant de l'avoir énoncée.

Enfin, la dernière attitude serait celle du « **professionnel avisé** ». Celui-ci devrait maîtriser les connaissances juridiques inhérentes à sa profession, être capable de prévoir et d'organiser.

Connaître. S'informer pour détenir un minimum de connaissances sur les obligations professionnelles, les lois et les règlements relatifs à l'action sociale, au droit des usagers ne peut nuire. Bien au contraire, dans tous les métiers, les protocoles de références professionnelles définissant les capacités et les savoirs nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction, les questions de responsabilité tiennent une place importante. En effet, les référentiels de qualité, censés évaluer les performances des services ou des établissements, mentionnent comme gage de celles-ci les formations reçues par les professionnels sur les questions de responsabilité (2)

(2) Cf., par exemple, la place réservée aux questions de responsabilité dans le *Guide pour des interventions de qualité. Une méthode d'évaluation interne*, ANCREAI, 2000.

. Un des items très précis d'un questionnaire était même : « Avez-vous étudié l'arrêt Blicke et ses conséquences dans votre service ? ». La connaissance du droit, de la jurisprudence du secteur notamment dans lequel tout professionnel est appelé à intervenir, semble en effet riche d'enseignements. Dans l'étude d'une décision de justice, l'analyse des situations fait souvent ressortir les zones sensibles du travail, les futurs lieux de vigilance pour le professionnel au regard des accidents possibles. Mais surtout les solutions données apportent la connaissance des modes de raisonnement du juge, sinon même les erreurs psychologiques à ne pas commettre devant lui quand il s'agira de répondre de son travail et de ses actes. Les magistrats sont souvent surpris du manque de connaissances du fonctionnement de la justice de la part des professionnels qui pourtant travaillent en lien avec elle. De plus, l'attitude des auteurs d'une faute ayant entraîné un

dommage est très importante dans le théâtre judiciaire. D'une façon générale, connaître ce qui est possible de faire devrait apporter au professionnel une certaine sécurité sans laquelle le plaisir de travailler ne peut exister.

Prévoir. Au regard de l'importance actuelle de la sécurité, de la protection des personnes vulnérables aux yeux de l'opinion publique, la prévention du dommage se révèle une nécessité. L'analyse des risques est une donnée de toute activité professionnelle. « Eviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre les risques à la source. » Ces maximes considérées comme la base des principes généraux de prévention inscrits au code du travail (*art. L. 4121-2*) ne devraient pas seulement être appliquées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, mais aussi pour l'ensemble des activités des professionnels du travail social.

Organiser. Enfin, il s'agit de souligner l'importance des liens entre la responsabilité et l'organisation. De plus en plus, en effet, c'est la responsabilité en tant qu'organisateur qui est engagée. Les juges, la société, les usagers attendent des professionnels des actions organisées, la prévention des dommages passant par une meilleure organisation des services. Tant au regard de la responsabilité pénale avec la définition donnée aux fautes involontaires qu'au regard de la responsabilité civile avec l'arrêt Blieck, qui mentionne « le pouvoir d'organiser et de contrôler le mode de vie d'une personne » comme condition d'engagement de la responsabilité de l'établissement ou du service, **l'organisation** est au cœur des questions de responsabilité et **apparaît donc comme la réponse à apporter pour se prémunir de l'engagement de sa responsabilité** ou de celle de son service. Et, en face du mot « organisation » pourraient être ajoutés les termes : « écrit », « information » et « débat ». Pour connaître, prévoir et organiser, rien ne vaut un écrit. Pour clarifier la répartition des compétences, rien n'est plus efficace qu'un bel organigramme en râteau, des fiches de postes détaillées, de claires délégations de pouvoirs. Nous ne pouvons que louer à ce propos les obligations édictées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Pour prévoir les conduites à tenir en cas de situations à risques, l'élaboration d'un protocole, d'un règlement intérieur... se révélera indispensable. **L'organisation englobe également une réflexion sur l'information.** L'information est un élément caractéristique d'une bonne organisation et sera capitale pour les questions de détermination de la responsabilité. Enfin, le débat est également une caractéristique d'une bonne organisation. **L'analyse partagée des difficultés est un travail essentiel de prévention.** Les accidents se produisent sans nul doute dans les interstices de l'organisation, toujours dans les zones sombres ignorées volontairement ou involontairement par les professionnels. Pour un directeur, « un bon » délégué du personnel vaut mieux peut-être qu'un bon juge d'instruction, si l'on peut parler de bonne heure, de bons heurts, de bonheur - au choix - dans cette hypothèse !

LES CAUSES DU DÉVELOPPEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

Outre la connaissance, une compréhension de la question est nécessaire. Il y a une vingtaine d'années, nul n'évoquait la responsabilité comme une problématique importante pour les professionnels de l'action sociale. Certes quelques éminents juristes commentaient la responsabilité des enfants du service de l'aide sociale à l'enfance face aux dommages qu'ils ont commis, mais ces réflexions servaient uniquement à alimenter la doctrine. Actuellement, le nombre d'affaires et l'attention qui leur est portée est sans commune mesure. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution qui est liée à celle de l'ensemble des activités et des pratiques professionnelles, des médecins et des élus locaux par exemple. De fait, le développement des questions de responsabilité ne touche pas seulement les acteurs du travail social. Ces facteurs appliqués au secteur social et médico-social peuvent être analysés et compris aussi de façon spécifique. Un regard rapide sur les différents participants dans un procès peut permettre cette compréhension : les victimes, les professionnels, les magistrats. **Les victimes.** L'insécurité et le désir d'indemnisation sont naturellement des facteurs clés du développement de la responsabilité. Au regard de la diminution effective ou ressentie de la solidarité, la responsabilité civile joue le rôle d'une assurance privée. Il suffit de citer l'exemple des Etats-Unis pour s'en convaincre. En France également, la société estime de plus en plus que toute victime d'un dommage doit être indemnisée. « **Le principe de l'indemnisation des victimes** s'inscrit désormais dans l'éthique politique et sociale » (3)

(3) Cour d'appel de Limoges, Association des centres éducatifs du Limousin c/Blieck.

, constatent les juges. Il est vrai que le fait d'être indemnisé est considéré comme le premier droit d'un usager d'un service public ou d'intérêt général qui aurait subi un dommage. Il en est de même pour les tiers victimes de la politique de ce service. Mais outre l'évidence de l'indemnisation, il faut comprendre toute la place que tiennent actuellement les victimes.

Premièrement, il est nécessaire de **prendre en compte le poids**, sinon la pression, **que représentent les parties civiles**, soutenues quelquefois par la presse et des avocats médiatiques, sur les magistrats pendant l'instruction et le procès. Dans une affaire comme celle de la clinique de Bruz (4)

(4) Tribunal correctionnel de Rennes, 30 septembre 1996, affaire de la Clinique de Bruz, Ille-et-Vilaine.

- un incendie dans une clinique psychiatrique qui avait fait 20 victimes - il y avait plus de 100 personnes représentant les parties civiles. A l'opposé, le juge peut également se sentir le seul défenseur d'un enfant ayant subi des mauvais traitements. Mais dans toutes les hypothèses, il faut considérer que le magistrat se sent comptable de la souffrance de ces victimes. De façon plus générale ensuite, **la place des victimes s'est beaucoup développée** depuis que celles-ci ont décidé de se grouper en associations : association des victimes du sang contaminé, de la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc, de l'hormone de croissance, de l'amiante... Ces associations de victimes influent sur le débat public et le

législateur. Tel a été le cas, par exemple, pour la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (5)

(5) Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, version en vigueur consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Deuxièmement, il faut signaler le **changement d'attitude de la justice** qui, après s'être intéressée à la personnalité de l'auteur de l'infraction a aujourd'hui pour mission de prendre en charge les victimes. De plus, il existe des causes plus négatives telles que l'attrait de l'argent - qui peut être un facteur dangereux pour l'évolution de la responsabilité - ou le phénomène dénoncé dit de victimisation. L'accent étant mis sur l'indemnisation des victimes, tout dommage ou préjudice entraîne alors la reconnaissance d'un statut qui devient nécessaire pour vivre et qui, généralisé, doit être obtenu par toutes les personnes en difficulté.

Les professionnels. De façon très paradoxale, l'augmentation des questions de responsabilité est liée au progrès, à la technicité et à la professionnalisation. Plus une activité se professionnalise, plus la prestation se normalise et le dommage doit nécessairement et logiquement résulter d'une faute. La médecine prédictive reflète bien ce paradoxe. Il aurait semblé inenvisageable, il y a quelques années, d'attaquer en responsabilité un médecin avant qu'un enfant soit... né ! Il semble dès lors que plus le travail social se technicise, et il se technicise à une grande vitesse, plus la responsabilité des acteurs sociaux est susceptible d'être engagée.

La place du droit et le rôle des magistrats. Dans cette évolution de la professionnalisation du travail social, nul ne niera la place du droit. Visiblement, l'action sociale est saisie par le droit (6)

(6) Lhuillier J.-M., « Le triomphe du droit : le droit des usagers : un rapport rénové entre les usagers et les établissements », *Les Cahiers d'Andicat*, 2004-2005, n° 4.

. Au regard des usagers, toutes les lois depuis dix ans - comme la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ou la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - sont des lois de juridicisation des rapports entre les professionnels et les usagers. A tout moment dans les écrits professionnels, l'expression « la codification des pratiques professionnelles » revient. Place au droit comme **mode de régulation des rapports personnels**. Le changement de mode de relation peut apparaître brutal et rapide. Pour un professionnel du travail social, faire signer un contrat dès qu'il rencontre un usager, la révolution est aussi grande que pour le médecin et son patient. Or nul ne contestera que cette évolution, si sa justification première est de redonner une place à l'usager, est pour une large part liée également aux questions de responsabilité. Cette introduction du droit est à rechercher dans l'évolution générale de la société. La fin des idéologies a eu sans nul doute pour effet de redonner une place privilégiée au droit : au droit en général et aux droits des personnes en particulier. Celui-ci devient le seul point de repère fixant les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir : égalité des droits, égalité des chances, citoyenneté et ce par l'accès au droit, la discrimination positive, etc.

Mais il existe un revers de la médaille. Le droit importe ses modes de régulation et derrière la norme se cache souvent en cas de non-respect l'appel au juge qui a pour mission de protéger les plus faibles et de trancher les conflits. En un mot la juridicisation entraînerait automatiquement la judiciarisation. Certes, il ne faut pas confondre les causes et les effets. Les clarifications apportées par la loi du 2 janvier 2002 devraient cependant avoir pour effet de prévenir et d'éviter les conflits. La signature de contrats, la rédaction de livrets d'accueil vont entraîner pour les responsables de nouvelles incriminations (défaut d'information, publicité mensongère, non-respect de clauses contractuelles) et des condamnations à des dommages et intérêts, ce qui n'est sans doute pas nouveau dans le secteur de la consommation, mais qui l'est dans le secteur social.

Depuis ces 20 dernières années, le droit de la responsabilité a connu des évolutions considérables. C'est un lieu commun de dire que pour l'ensemble des professionnels et des acteurs sociaux et politiques, les interventions des juges pénal et civil sont plus nombreuses et qu'il existe de plus en plus de conflits traités devant les tribunaux. De même, nul ne peut nier que les questions particulières posées par le secteur social ont entraîné une évolution générale du droit. Cela est vrai par exemple en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui. Après avoir retenu en 1991 dans l'arrêt Blicq la responsabilité de plein droit des établissements pour les dommages causés par les personnes handicapées dont ils ont la charge (7)

(7) Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15231, concl. Dontenwille, JCP, ed. G, n° 21, 1991 I, 21673.

, la Cour de cassation n'a pas hésité à étendre ce régime à l'ensemble des enfants en 1997. De même, la mission de protéger les plus faibles, que le code pénal cherche à renforcer d'une façon générale, n'est pas sans incidence sur le travail des professionnels.

Pour comprendre les évolutions du droit, il convient d'analyser distinctement les branches du droit de la responsabilité : la responsabilité civile et la responsabilité pénale ont des finalités très différentes.

L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE : VERS UNE GÉNÉRALISATION DE L'ARRÊT BLIECK ?

A l'image de l'ensemble du droit relatif au travail social, le droit de la responsabilité est toujours en mouvement. Le volcan, pour faire allusion à l'image utilisée par l'avocat général Dontenwille dans ses conclusions de l'arrêt Blicq, ne s'est pas tout à fait éteint : il fume encore. Dans le même temps, les cours suprêmes ont le souci constant de rechercher de nouveaux équilibres entre des forces progressistes de changement favorables à une socialisation de la responsabilité et

des courants conservateurs qui cherchent à maintenir sinon à renforcer la responsabilité individuelle. D'où le sentiment, en étudiant l'évolution de la responsabilité ces dernières années, d'une certaine hésitation jurisprudentielle. Sur le terrain de la responsabilité civile, il s'agit essentiellement de trouver des adaptations à l'arrêt Blicck concernant la responsabilité du fait d'autrui. Cependant, **la question reste entière** : est-il souhaitable de généraliser la responsabilité de plein droit des établissements à l'ensemble des personnes prises en charge dans les établissements et les services sociaux ?

Actuellement la jurisprudence ne semble pas pressée d'aller dans ce sens, bien au contraire pourrait-on penser à la lecture de certaines décisions. Il faut préciser immédiatement que le fondement de l'arrêt Blicck n'est sans doute pas de diminuer la responsabilité de telle catégorie de personnes, même vulnérables, mais de faciliter l'indemnisation des victimes pour les dommages causés par des personnes qui ont une totale liberté de circuler et pour lesquelles, de ce fait, la faute de surveillance ne peut être démontrée. L'arrêt Blicck est issu de l'inadéquation du concept de « faute de surveillance », lequel n'était plus opératoire dans certains champs du travail social où une grande autonomie est laissée aux personnes accompagnées.

Par exemple **dans le secteur de la prise en charge des personnes âgées**, les tribunaux cherchent à éviter l'engagement de la responsabilité des établissements. L'étude constante de la jurisprudence donne visiblement l'impression que l'on veut **écarter le spectre de l'arrêt Blicck**. Dans certains cas, les magistrats refusent d'engager la responsabilité de l'établissement social alors que sa faute est évidente, dans d'autres, ils condamnent, soit l'auteur du dommage et ses ayants droit, soit un tiers extérieur ; et quand ils reconnaissent la responsabilité de l'établissement ils s'empressent de la partager avec l'auteur direct du dommage.

Les magistrats ne veulent pas envisager une responsabilité de plein droit qui aurait le mérite de supprimer la recherche d'une quelconque faute des professionnels du travail social. Il serait logique que pour les dommages causés par des personnes âgées à des tiers, les tribunaux fassent application de la jurisprudence Blicck, généralisée dans le secteur très voisin du handicap.

Très souvent, **les magistrats admettent la responsabilité de l'usager**. Mais pour les personnes vulnérables, il est effectivement difficile d'établir l'élément subjectif de la faute. La conscience de la faute renvoie à la notion, certains diraient biblique, de « la liberté pleine et entière » que justement ces personnes n'ont pas ou n'ont plus. En contrepartie de ce manque de liberté inhérent à leur état, elles bénéficient de la protection d'un gardien devant assurer un contrôle de leurs actes. L'engagement de la responsabilité du fait d'autrui qui, certes, doit toujours rester exceptionnel et limité, est acceptable pour des personnes qui ne peuvent être autonomes et qui ont de fait besoin de direction et de surveillance.

Pour les dommages subis par les personnes âgées dépendantes, il serait **souhaitable d'adopter une obligation contractuelle de sécurité de résultat**. A notre avis, la recherche de faute, notamment de surveillance, est toujours aléatoire, de même que la recherche à tout prix de la responsabilité d'une personne totalement désorientée... alors qu'il semble justifié qu'un usager qui a subi un dommage dans un lieu où la mission première était de le protéger, soit facilement indemnisé.

Mais visiblement il semble exister une **volonté de conserver une certaine personnalisation de la responsabilité des personnes âgées**. Les autorités, tant les directeurs que les organismes financeurs, tiennent à ce que les personnes âgées prennent une assurance responsabilité civile qui les couvre pour les dommages qu'elles causent à des tiers, et même si elles le désirent, une assurance dommage personnel pour les dommages qu'elles peuvent subir au cas où aucune faute de l'établissement ne pourrait être prouvée. Il serait souhaitable que tous les établissements médico-sociaux, ce que certains semblent déjà faire, prennent en charge ces assurances tant responsabilité civile qu'« individuelle accident » (8)

(8) L'« individuelle accident » est une assurance qui permet l'indemnisation systématique de tout accident arrivant à la victime, quelle que soit sa cause.

réalisant ainsi une socialisation des questions de responsabilité dans les établissements médico-sociaux.

Si la jurisprudence est maintenant constante pour les dommages causés à des tiers par des personnes handicapées qui ont une certaine liberté de circulation, la **Cour de cassation devrait clarifier sa position pour les dommages subis par les personnes handicapées** et admettre que l'obligation de sécurité est une obligation de résultat, ce qui éviterait la dilution de la notion de « faute de surveillance » et des pourvois inutiles. La question de l'extension de l'arrêt Blicck se pose actuellement à propos des personnes sans domicile. Dans ce secteur, la jurisprudence est en train de se construire.

Plusieurs cours d'appel ont eu à juger de la responsabilité des associations qui logent des demandeurs d'asile dans des hôtels. Pour le moment, comme nous le verrons, les jurisprudences de ces tribunaux divergent.

Par ailleurs, on peut noter une avancée concernant l'indemnisation des professionnels de l'action sociale. Aujourd'hui, l'indemnisation des salariés pour les dommages causés par les usagers peut, à juste titre, être considérée comme insatisfaisante. Il est difficile de comprendre pourquoi un professionnel qui prend des risques en décidant de s'occuper de délinquants ou d'enfants caractériels et qui, de ce fait, rend des services importants à la société, serait moins indemnisé pour les dommages subis qu'un tiers extérieur à la prise en charge de ces personnes. C'est cependant le cas puisque tous les dommages subis dans le cadre du travail entrent dans la catégorie « accident du travail » et sont indemnisés forfaitairement, alors que les préjudices subis en dehors sont indemnisés en totalité dans le cadre de la responsabilité civile. Dans le même esprit d'égalité, il est sans doute anormal qu'un salarié travaillant dans un

établissement privé soit moins bien indemnisé qu'un salarié travaillant dans un établissement public. La Cour de cassation a tenté de remédier à cette injustice. Mais le Conseil constitutionnel est venu, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (9)

(9) Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, JO du 19-06-10 (cf. encadré, p. 46).

, limiter les ardeurs de bouleversement dans ce secteur du droit social qui pourtant, de l'avis de tous les juristes, mériterait d'être réformé en profondeur.

L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE : DES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES

Les choses doivent être analysées différemment en droit pénal. Il s'agit ici avant tout de répression. Cette répression est nécessaire pour condamner les auteurs d'infraction et éviter que ceux-ci les perpétuent. Mais elle doit frapper les auteurs à bon escient. Les statistiques manquent dans le secteur social pour analyser l'importance exacte et la nature du phénomène. Cependant, à travers l'analyse des textes et les affaires existantes et ressenties durement par les professionnels, apparaît clairement la volonté de sanctionner, en cas de faute, les professionnels au regard notamment des populations qu'ils sont chargés de protéger. La lutte pour la protection de l'enfance maltraitée semble être considérée comme un enjeu équivalent à la lutte contre le terrorisme. Si les objectifs sont semblables pour les juges et les acteurs du travail social, les moyens et les missions professionnelles ne sont pas forcément identiques, ce que ne comprennent pas toujours cette fois les magistrats pour qui la mise en œuvre de la justice devrait être la finalité ultime de tout travail. Le débat s'est cristallisé, par exemple, sur le secret professionnel et sur la définition des fautes non intentionnelles.

Concernant la responsabilité pénale, **il serait nécessaire de modifier les textes relatifs à la prise en charge des personnes âgées**, à la suite de l'arrêt de la chambre criminelle du 27 avril 2011 exonérant de sa responsabilité un médecin qui avait été informé pendant des années de mauvais traitements et qui pour de mauvaises raisons n'avait pas informé les autorités (cf. *annexe, p. 86*). Au minimum, comme dans le secteur de l'enfance, **des obligations légales administratives de signalement devraient être instaurées**. En l'état, cet arrêt est particulièrement néfaste puisqu'il permet à un professionnel de « bénéficier » personnellement du secret professionnel. Il corrobore ainsi toutes les critiques qui visent à le réduire sinon même à le supprimer en proclamant que ce secret protège plus les personnels que les usagers victimes de mauvais traitements, ce qui, naturellement, est tout à fait inacceptable. En revanche, dans l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2010 (cf. *annexe, p. 90*), l'absence de condamnation civile et pénale des travailleurs sociaux à la suite du signalement des difficultés de parents adoptifs ne peut qu'être approuvée. Estimant que l'ensemble des intervenants sociaux était responsable de l'échec de leur relation avec leurs filles adoptives, les parents les avaient assignés devant les tribunaux. Faire un signalement pour mauvais traitements a toujours été une mission difficile et la crainte de l'engagement de la responsabilité des travailleurs sociaux est toujours présente. Cet arrêt devrait les rassurer.

L'enjeu de toutes les questions de responsabilité est la **recherche d'un équilibre**, normalement symbolisé par la balance de la justice et de la loi. **Sur le plan civil**, il convient d'indemniser les victimes, mais le droit se doit de conserver une certaine normativité externe et une certaine logique interne. Et c'est d'une manière assumée, même si elle est contrainte par les évolutions de la société, que les magistrats avancent à petits pas. Si le droit français de la responsabilité n'est pas actuellement sous la menace d'une dérive telle qu'elle semble exister aux Etats-Unis, certaines évolutions apparaissent néanmoins regrettables. Et il serait légitime de manifester quelques inquiétudes sur la définition des limites de la responsabilité des travailleurs sociaux.

Sur le plan pénal, la condamnation des auteurs de faits répréhensibles ne doit pas conduire à paralyser l'activité de l'ensemble des professionnels, en particulier de ceux qui doivent agir le plus souvent dans des situations difficiles comportant nécessairement des risques.

En ayant le souci de présenter toutes les évolutions récentes essentiellement jurisprudentielles, nous étudierons, dans une première partie la responsabilité pénale puis, dans une deuxième partie, la responsabilité civile et administrative. Chaque partie comprendra un rappel rapide des principes généraux du droit de la responsabilité, l'étude de quelques questions spécifiques posées aux professionnels de l'action sociale. Enfin la présentation de quelques exemples de jurisprudence illustrera l'état du droit positif mais également les enjeux pour l'avenir des pratiques professionnelles dans le secteur de l'action sociale.

Note :

- 1 : Brizais M. et autres, « La responsabilité en questions », enquête Cnaemo 1995, Iframes, Cnaemo, mars 1995.
- 2 : Cf., par exemple, la place réservée aux questions de responsabilité dans le *Guide pour des interventions de qualité. Une méthode d'évaluation interne*, ANCREAI, 2000.
- 3 : Cour d'appel de Limoges, Association des centres éducatifs du Limousin c/Blieck.
- 4 : Tribunal correctionnel de Rennes, 30 septembre 1996, affaire de la Clinique de Bruz, Ille-et-Vilaine.
- 5 : Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, version en vigueur consultable sur www.legifrance.gouv.fr
- 6 : Lhuillier J.-M., « Le triomphe du droit : le droit des usagers : un rapport rénové entre les usagers et les établissements », *Les Cahiers d'Andicat*, 2004-2005, n° 4.
- 7 : Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15231, concl. Dontenwille, JCP, ed. G, n° 21, 1991 I, 21673.

8 : L'« individuelle accident » est une assurance qui permet l'indemnisation systématique de tout accident arrivant à la victime, quelle que soit sa cause.

9 : Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, JO du 19-06-10 (cf. encadré, p. 46).